

RCS : LAVAL  
Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 D 00114  
Numéro SIREN : 339 570 640  
Nom ou dénomination : GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN DE LA CHAUVIERE

Ce dépôt a été enregistré le 27/04/2022 sous le numéro de dépôt 2472

Cadre réservé à l'Administration

## PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DE LA CHAUVIERE

Siège social : « La Chauvière » - 53390 LA ROUAUDIERE

Société Civile Particulière au capital social de 87 000 Euros

Agréée par le CDA de la Mayenne le 11/10/2017 n° 053171513

Immatriculée au RCS de LAVAL le 23/12/1986, n° D 339 570 640

Ce jour, le 22 avril 2022 à 10 heures, sous la présidence de Monsieur LEGEARD Dominique, associé gérant, l'Assemblée Générale Extraordinaire du GAEC reconnu de LA CHAUVIERE, s'est tenue à l'agence CERFRANCE, Rue de la Pépinière, 53400 CRAON, réunissant la collectivité des associés.

Le Président constate que tous les associés sont présents, savoir :

- **Monsieur LEGEARD Dominique**, Maurice, Louis,  
Né le 31 octobre 1965 à CRAON (53),  
Titulaire de 2 900 parts sociales numérotées de 3 701 à 5 800 inclus et de 955 à 1 754 inclus,  
Marié avec Madame LEGEARD Florence, Eugénie, Paulette, née DELANOË le 08 avril 1967 à LA GUERCHE DE BRETAGNE (35), sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 27 juin 1987 à la mairie de LA ROUAUDIERE (53390), régime non modifié depuis,  
Et demeurant à « 47<sup>0</sup> chemin de La Beaumerie » - 53390 LA ROUAUDIERE.
  
- **Monsieur LEGEARD Benjamin**, Laurent, Fabien, Damien,  
Né le 24 février 1996 à CHATEAU-GONTIER (53),  
Titulaire de 2 900 parts sociales numérotées de 1 à 954 inclus et de 1 755 à 3 700 inclus.  
Lié par un Pacte Civil de Solidarité soumis au régime légal de la séparation de patrimoine, avec Madame COLLET Marine, 15 mai 1996 à CHATEAU-GONTIER (53200), PACS conclu le 21 février 2020,  
Et demeurant « 184 Chemin de La Chauvière » - 53390 LA ROUAUDIERE

Le Président déclare que l'Assemblée est régulièrement constituée, peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

### **PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE :**

A également participé à la présente Assemblée, **Monsieur LEGEARD Cyril**, Clément, Maxime, Adrien, né le 02 juillet 1997 à CHATEAU-GONTIER, lié par un Pacte Civil de Solidarité soumis au régime de l'indivision des biens, avec Madame COURCIER Constance, née le 25/10/1997 à CHATEAU-GONTIER, PACS conclu le 22/01/2020 et enregistré le 15/02/2020 à la mairie de SAINT ERBLON (53) sous le numéro 532142020000001 ; lequel PACS a été modifié par convention modificative en date du 21 avril 2022, convention enregistrée à la mairie de SAINT ERBLON le 21/04/2022. Les partenaires de PACS étant désormais soumis au régime de droit commun qu'est le régime de la séparation. Domicile : 1171 chemin des Gallières – 53390 LA ROUAUDIERE.

### **DOCUMENTS ET RAPPORTS SOUMIS AUX ASSOCIES :**

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les statuts de la société
- Un extrait Kbis de la société
- Le plan d'entreprise réalisé par le CERFRANCE en janvier 2022 et relatif au projet d'installation de Cyril.

### **L'ORDRE DU JOUR EST LE SUIVANT :**

1. Valeur vénale de la part sociale
2. Entrée de Monsieur LEGEARD Cyril, nouvel associé
3. Augmentation du capital social par apport nouveau de numéraire de Monsieur LEGEARD Cyril, nouvel associé
4. Mise à jour de l'état des biens mis à disposition de la société à l'occasion de l'entrée de Monsieur LEGEARD Cyril
5. Modification de la gérance
6. Adoption de la clé de répartition du résultat pour l'exercice en cours ouvert le 1<sup>er</sup> novembre 2021
7. Organisation du travail en commun
8. Détermination des rémunérations à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022
9. Changement de dénomination du siège social
10. Poursuite de la société sous sa forme juridique actuelle
11. Modification de la date de clôture
12. Engagement collectif de conservation des parts sociales conformément aux dispositions de l'article 787-B du CGI
13. Adoption des nouvelles dispositions statutaires

### **EXPOSE PREALABLE :**

Suivant acte authentique en date du 2 décembre 1986, reçu par Maître LEVAYER, alors notaire à CRAON (53400), enregistré le 3 décembre 1986 à CHATEAU-GONTIER (53200), Folio 59, bordereau 469/4, il a été constitué un GAEC, société dont les caractéristiques principales à la création étaient les suivantes :

**Dénomination :** Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu de La Chauvière (GAEC DE LA CHAUVIERE)

a

LD

LB

2

**Siège social :** "La Chauvière" - 53390 LA ROUAUDIERE

**Durée :** 12 ans

**Capital social variable :** 870 000 francs

**Répartition:**

- Monsieur LEGEARD Maurice, titulaire de 3 700 parts sociales numérotées 1 à 3 700 inclus, d'une valeur nominale de 100 francs.
- Monsieur LEGEARD Dominique, titulaire de 5 000 parts sociales numérotées 3 701 à 8 700 inclus, d'une valeur nominale de 100 francs.

**Gérance :** Les 2 associés

**Depuis lors, les modifications suivantes ont été apportées aux statuts d'origine :**

**Assemblée générale extraordinaire du 22 juin 1991**, acte ssp en date du 22/06/1991, enregistré à CHATEAU-GONTIER le 18/10/1991, F°73, n° 472/6, les associés ont décidé :

- d'accepter la cession, par Monsieur Maurice LEGEARD à Monsieur Dominique, LEGEARD, de 800 parts sociales numérotées 955 à 1 754 inclus,
- d'accepter le retrait de la société de Monsieur Maurice LEGEARD, au 1er juillet 1991, d'agrée Madame LEGEARD Marie, son épouse comme nouvelle associée de la société et d'accepter la réattribution de ses parts sociales de communauté à son épouse, nouvellement agrée.

**Assemblée générale extraordinaire du 8 janvier 1996**, (acte ssp en date du 08 janvier 1996, enregistré à CHATEAU-GONTIER le 25/01/1996, F°81, n° 39/4), les associés ont décidé :

- de fixer la valeur vénale de la part sociale à 100 francs,
- d'agrée Madame LEGEARD Florence, son épouse comme nouvelle associée de la société au 1er janvier 1996,
- d'accepter la cession, par Madame LEGEARD Marie à Madame LEGEARD Florence, de 2 900 parts sociales numérotées 1 à 954 inclus et 1 755 à 3 700 inclus,
- d'accepter le retrait de la société et la fin des fonctions de gérante de Madame LEGEARD Marie, au 31 décembre 1995,
- de transformer la société en EARL au 1er janvier 1996, société poursuivie par Monsieur LEGEARD Dominique et son épouse Florence,
- de réduire le capital social de 290 000 francs par vente à la société, des parts sociales numérotées 5 801 à 8 700 inclus et annulation de celles-ci, réduisant le capital social à 580 000 francs,
- de proroger la durée de la société de 12 ans pour la porter à 30 ans à compter de son immatriculation au RCS,
- d'adopter de nouvelles dispositions statutaires.

**Assemblée générale extraordinaire du 22 janvier 2018**, (acte ssp en date du 22 janvier 2018, enregistré le 23 janvier 2018, dossier 2018 02094, référence 2018 A 00406), les associés ont décidé :

- la réduction du capital social à 87 000 €, par diminution de la valeur nominale des 5 800 parts sociales à 15 €
- de fixer la valeur vénale de la part sociale à 31,70 €
- l'entrée de Monsieur LEGEARD Benjamin, nouvel associé au 1er janvier 2018
- le retrait de Madame LEGEARD Florence au 1er janvier 2018 et la cession de ses 2900 parts sociales, à Monsieur LEGEARD Benjamin, nouvel associé,
- de ne pas assortir la cession de parts sociales d'une clause de garantie de passif
- d'informer la SAFER de la cession intervenue,
- la mise à disposition de terres supplémentaires à l'occasion de l'entrée d'un nouvel associé

CL

LD

LB

- la fin des fonctions de gérante de Madame LEGEARD Florence et la nomination en qualité de gérant de Monsieur LEGEARD Benjamin,
- la prorogation de 57 ans de la durée de la société pour la porter à 99 ans
- l'adoption de nouvelles modalités de modification des dates d'exercice social et nouvelle rédaction de l'article des statuts relatif à l'exercice social et la comptabilité
- la modification de la clé de répartition du résultat
- la transformation de l'EARL en GAEC
- l'adoption d'une nouvelle définition de l'objet social du GAEC issu de la transformation
- de prendre un engagement collectif de conservation des parts sociales conformément aux dispositions de l'article 787-B du CGI
- l'adoption des nouvelles dispositions statutaires

## **RESUME DES DEBATS**

La parole est donnée aux associés. Les débats peuvent être résumés de la façon suivante :

**Monsieur LEGEARD Cyril, fils de Monsieur LEGEARD Dominique et frère de Monsieur LEGEARD Benjamin, actuels associés du GAEC, souhaite s'installer avec les aides sur l'exploitation familiale. La reprise d'une exploitation voisine est l'occasion pour lui, de proposer à la présente assemblée générale, son entrée en qualité d'associé exploitant gérant du GAEC.**

**A cette occasion, les associés ainsi que Monsieur LEGEARD Cyril ont ensemble discuté des modalités d'entrée au sein du GAEC, de ce dernier. Monsieur LEGEARD Cyril a pu avoir accès aux documents comptables et financiers de la société GAEC DE LA CHAUVIERE. Par ailleurs, il connaît bien les bâtiments d'exploitation, de même qu'il a pu vérifier l'état d'entretien du matériel, ainsi que l'état sanitaire du cheptel du GAEC.**

**Les associés proposent donc ce jour à la présente assemblée générale, d'agréer Monsieur LEGEARD Cyril au 1<sup>er</sup> avril 2022 et de définir les modalités d'entrée de ce dernier.**

Après en avoir délibéré, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION : VALEUR VENALE DE LA PART SOCIALE**

Les associés, ainsi que Monsieur LEGEARD Cyril, ont décidé de ne pas faire procéder par un tiers, à l'évaluation de la valeur de l'entreprise GAEC DE LA CHAUVIERE. Ils décident de retenir, pour valeur vénale de la part sociale au jour des présentes, la valeur arrêtée au jour de l'installation de Monsieur LEGEARD Benjamin en 2018, telle qu'elle résulte de l'assemblée générale extraordinaire du 22 janvier 2018 (acte ssp en date du 22 janvier 2018, enregistré le 23 janvier 2018, dossier 2018 02094, référence 2018 A 00406).

**Par conséquent, les associés, ainsi que Monsieur LEGEARD Cyril, fixent la valeur vénale de la part sociale à TRENTE ET UN EUROS ET SOIXANTE DIX CENTIMES (31.70 €).**

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **DEUXIEME RESOLUTION : ENTREE DE MONSIEUR LEGEARD CYRIL, NOUVEL ASSOCIE**

**Monsieur LEGEARD Cyril, né le 02 juillet 1997 à CHATEAU-GONTIER (53), demeurant « 1171 Chemin des Gallières » - 53390 LA ROUAUDIERE, propose sa candidature à l'entrée dans la société en qualité d'associé exploitant, à dater du 1<sup>er</sup> avril 2022. Ceci est accepté.**

L'entrée de Monsieur LEGEARD Cyril est réalisée en cours d'exercice social.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

CL

LD

LB

### **TROISIEME RESOLUTION : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR APPORT NOUVEAU DE NUMERAIRE DE MONSIEUR LEGEARD CYRIL, NOUVEL ASSOCIE**

Monsieur LEGEARD Cyril apporte à la société du numéraire pour une somme globale nette de QUATRE VINGT ONZE MILLE NEUF CENT TRENTE (91 930) €.

La valeur de la part sociale étant fixée à TRENTE ET UN EUROS ET SOIXANTE DIX CENTIMES (31.70 €) (*valeur vénale > à la valeur nominale*), le capital social de la société est augmenté de QUARANTE TROIS MILLE CINQ CENT (43 500) Euros en valeur nominale, et de ce fait porté à CENT TRENTE MILLE CINQ CENT (130 500) Euros, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

La différence entre la valeur d'apport et la valeur nominale constitue une prime d'émission de QUARANTE HUIT MILLE QUATRE CENT TRENTE (48 430) Euros.

Il est créé à cette occasion DEUX MILLE NEUF CENT (2 900) parts sociales nouvelles numérotées de 8 701 à 11 600 inclus, représentatives de l'apport en numéraire, et attribuées à Monsieur LEGEARD Cyril, au 1<sup>er</sup> avril 2022.

Titres anciens et titres nouveaux auront les mêmes droits sur la prime d'émission.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

### **QUATRIEME RESOLUTION : MISE A JOUR DE L'ETAT DES BIENS MIS A DISPOSITION DE LA SOCIETE A L'OCCASION DE L'ENTREE DE MONSIEUR LEGEARD CYRIL**

A l'occasion de l'entrée de Monsieur LEGEARD Cyril, de nouveaux baux ont été contractualisés. Monsieur LEGEARD Cyril se propose donc de mettre à disposition de la société GAEC DE LA CHAUVIERE, de nouvelles terres.

L'état des biens mis à disposition de la société, annexé aux statuts sera de ce fait mis à jour.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

### **CINQUIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE LA GERANCE**

Est nommé co-gérant de la société à dater du 1<sup>er</sup> avril 2022, Monsieur LEGEARD Cyril, qui accepte. Les statuts de la société seront par conséquent mis à jour.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

### **SIXIEME RESOLUTION : ADOPTION DE LA CLE DE REPARTITION DU RESULTAT POUR L'EXERCICE EN COURS OUVERT LE 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2021**

Les associés décident d'adopter la nouvelle clé de répartition du résultat qui suit, pour l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> novembre 2021 :

- Au prorata des rémunérations du travail perçues par les associés au cours de l'exercice social.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

### **SEPTIEME RESOLUTION : ORGANISATION DU TRAVAIL EN COMMUN**

Compte tenu des besoins de l'exploitation et des demandes exprimées de chacun, il est proposé l'organisation pratique suivante. Il est rappelé que chaque associé participe au travail en commun sur l'exploitation, dans des conditions comparables à celles existant pour les exploitations de caractère familial.

L'organisation suivante a pour finalité de favoriser les relations de travail, d'améliorer la technicité correspondant aux exigences des marchés en se spécialisant et de faciliter la planification du travail. Néanmoins, chacun est amené à participer à toutes les tâches, à prendre des décisions dans tous les ateliers en fonction des besoins de l'exploitation.

Il est rappelé qu'aucun associé n'a d'engagement à l'extérieur.

**Responsabilité d'un atelier ou d'une mission :**

Monsieur LEGEARD Dominique	Monsieur LEGEARD Benjamin	Monsieur LEGEARD Cyril
Atelier culture	Atelier laitier	Atelier laitier et culture

**Description des tâches réalisées par chaque associé : nature des productions, entretien du matériel, comptabilité, administratif...**

Monsieur LEGEARD Dominique	Monsieur LEGEARD Benjamin	Monsieur LEGEARD Cyril
Traite, travaux sur les cultures, administratif	Traite, soin des animaux, alimentation, insémination, parage, administratif, comptabilité	Traite, travaux sur les cultures, administratif, comptabilité

Concernant les horaires, les absences, les congés, les remplacements, les tours de garde du dimanche..., les associés décident de se référer au règlement intérieur.

Les associés précisent que chacun devra rendre compte de son travail, exprimer ses besoins lors des réunions de travail entre associés dont la fréquence est prévue au règlement intérieur.

Afin de permettre une gestion en commun de l'entreprise, les associés précisent que chacun devra prendre part au suivi de la comptabilité et au suivi administratif, même si un associé assume plus particulièrement cette mission.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

**HUITIEME RESOLUTION : DETERMINATION DES REMUNERATIONS A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2022**

Les associés décident de fixer les rémunérations mensuelles du travail comme suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 :

Monsieur LEGEARD Dominique	Monsieur LEGEARD Benjamin	Monsieur LEGEARD Cyril
1 700 €	1 700 €	1 700 €

Par ailleurs, les associés décident :

- o de ne pas rémunérer le capital social,
- o et de rémunérer les comptes courants d'associés au taux de 1 % l'an pour l'exercice

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

CL

LD

CB

## **NEUVIEME RESOLUTION : CHANGEMENT DE DENOMINATION DU SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la société prend désormais la dénomination suivante SANS transfert de ce dernier : « 130 chemin de La Chauvière » - 53390 LA ROUAUDIERE, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## **DIXIEME RESOLUTION : POURSUITE DE LA SOCIETE SOUS SA FORME JURIDIQUE ACTUELLE**

Suite aux modifications intervenues, le GAEC se retrouve désormais composé de trois associés. Les associés décident de poursuivre leur association sous la forme juridique actuelle, à savoir la forme GAEC, dont les caractéristiques principales sont désormais les suivantes :

Dénomination : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé DE LA CHAUVIERE  
(GAEC DE LA CHAUVIERE)

Capital social : CENT TRENTE MILLE CINQ CENT (130 500) EUROS

Durée : 99 ans

Siège social : « 130 chemin de La Chauvière » - 53390 LA ROUAUDIERE

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## **ONZIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE**

Les associés décident d'adopter comme nouvelle date de clôture de la société le 30 septembre. Ce changement de date de clôture prendra effet à compter de l'exercice en cours qui sera, de ce fait, clos le 30 septembre 2022.

L'exercice social devient donc par la suite du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre de chaque année à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## **DOUXIEME RESOLUTION : ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DES PARTS SOCIALES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 787-B DU CGI**

Entre les soussignés :

- **Monsieur LEGEARD Dominique**, Maurice, Louis  
Né le 31 octobre 1965 à CRAON (53)  
Titulaire de 2 900 parts sociales numérotées de 3 701 à 5 800 inclus et de 955 à 1 754 inclus,  
Marié le 27 juin 1987 à la mairie de LA ROUAUDIERE (53390) avec Madame LEGEARD  
Florence, Eugénie, Paulette, née DELANOË le 08 avril 1967 à LA GUERCHE DE BRETAGNE  
(35), sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, à défaut de contrat de  
mariage préalable à leur union, régime non modifié depuis,  
Et demeurant à « 479 chemin de La Beaumerie » - 53390 LA ROUAUDIERE.
- **Monsieur LEGEARD Benjamin**, Laurent, Fabien, Damien,  
Né le 24 février 1996 à CHATEAU-GONTIER (53),  
Titulaire de 2 900 parts sociales numérotées de 1 à 954 inclus et de 1 755 à 3 700 inclus,  
Célibataire, lié par un pacte civil de solidarité,  
Et demeurant « 184 Chemin de La Chauvière » - 53390 LA ROUAUDIERE

CL

LD

LB

7



**- Monsieur LEGEARD Cyril, Adrien, Maxime, Clément**

Né le 02/07/1997 à CHATEAU-GONTIER (53),

Titulaire de 2 900 parts sociales numérotées de 8 701 à 11 600 inclus.

Lié par un pacte civil de solidarité,

Et demeurant « 1171 Chemin des Gallières » - 53390 LA ROUAUDIERE

détenant ensemble l'intégralité des 8 700 parts sociales composant le capital social de la société au capital social de 103 500 €, et dont le siège social est situé à « 130 chemin de La Chauvière » - 53390 LA ROUAUDIERE, il a été convenu ce qui suit, en application de l'article 787-B du CGI.

**1. Engagement collectif de conservation par les associés**

Les associés sus visés, en vue de bénéficier des dispositions de l'article 787-B du CGI, s'engagent collectivement, tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants cause à titre gratuit, à conserver pendant une première période de deux ans, à compter de la date d'enregistrement des présentes, les parts sociales ci-après définies :

- 2 900 parts sociales numérotées de 3 701 à 5 800 inclus et de 955 à 1 754 inclus parts n° à inclus,
- 2 900 parts sociales numérotées de 1 à 954 inclus et de 1 755 à 3 700 inclus.

**Les associés signataires s'engagent à ce qu'au moins l'un d'entre eux exerce son activité professionnelle principale au sein de la société pendant toute la période de l'engagement collectif.**

Le présent engagement est renouvelable par tacite reconduction pour une période équivalente, à moins que l'un des associés signataire de l'engagement n'ait notifié à l'autre son intention de ne pas le renouveler, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins 3 mois avant l'expiration de la période en cours.

Les parts détenues par les soussignés représentent ensemble plus de 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote totaux émis par la société.

**2. Engagement des héritiers, légataires ou donataires**

Il est rappelé que, lorsque les héritiers, légataires ou donataires se prévaudront du bénéfice des dispositions de l'article 787-B du CGI :

a) Chacun d'eux devra prendre l'engagement, lors de la déclaration de succession ou dans l'acte de donation de l'un des signataires des présentes pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver les titres ci-dessus mentionnés transmis par le défunt ou le donateur pendant une durée de **quatre** années :

- soit à compter de la date d'expiration du premier délai de deux ans prévu au point 1 ci-dessus,
- soit à compter de la date d'expiration de la période de renouvellement en cours au jour du décès ou au jour de la donation.

b) La déclaration de succession ou l'acte de donation devra être accompagné

- **d'une copie du présent acte enregistré**
- d'une attestation de la société dont les titres ont été transmis certifiant qu'ont été remplies jusqu'au jour du décès ou de la donation les conditions relatives à l'engagement de conservation souscrit.

c) La société adresse, sur demande de l'administration et dans un délai de trois mois à compter de cette demande, une attestation certifiant que les conditions de l'engagement ont été respectées de manière continue depuis la date de la transmission.

Dans un délai de trois mois à compter du terme de l'engagement individuel, l'héritier, le donataire ou le légataire adresse à l'administration une attestation, que la société lui transmet, certifiant que toutes les conditions des engagements collectifs et individuels ont été respectées jusqu'à leur terme.

En cas de détention indirecte des parts ou actions faisant l'objet des engagements de conservation mentionnés chacune des sociétés composant la chaîne de participation transmet aux personnes soumises à ces engagements, dans les cas précités, une attestation certifiant du respect, à son niveau, des obligations des engagements.

d) Une activité professionnelle ou une fonction de direction devra être exercée pendant les **trois années** suivant le décès ou la donation par l'un des héritiers, légataires ou donataires, ou par l'un des associés qui avait souscrit l'engagement de conservation des titres avec le défunt.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

### **TREIZIEME RESOLUTION : ADOPTION DES NOUVELLES DISPOSITIONS STATUTAIRES**

Dans le cadre de la tenue de la présente assemblée générale extraordinaire, il a été procédé à une nouvelle rédaction des statuts, qui tient compte des modifications décidées, et contient toutes autres adaptations rédactionnelles nécessaires. Etant précisé que certaines dispositions des derniers statuts en date ont pu être conservées ou non. Les associés concernés ont de ce fait adopté après lecture, dans l'intégralité de ses articles, les nouveaux statuts qui leur ont été soumis, et les ont validés par leur signature.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

L'ordre du jour étant épuisé, le Président a déclaré la séance levée à 11 heures.


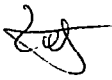

De ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par tous les, ainsi que par tous les autres participants à l'Assemblée Générale et dont les noms figurent au présent acte.

### **DECLARATION D'ENREGISTREMENT**

Sur l'opération d'apport pur et simple de biens meubles, les apports sont enregistrés gratuitement - Art. 810-I du CGI.

Les associés requièrent l'enregistrement du présent acte au droit fixe de 125 euros.

Fait à CRAON, le 22 avril 2022, en 4 exemplaires originaux.

Monsieur LEGEARD Dominique	Monsieur LEGEARD Benjamin	Monsieur LEGEARD Cyril
		

LB

CL

LD

# Statuts du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun de La Chauvière

**Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du  
22 avril 2022**

## **Entre les soussignés :**

- **Monsieur LEGEARD Dominique**, Maurice, Louis  
Né le 31 octobre 1965 à CRAON (53)  
Marié le 27 juin 1987 à la mairie de LA ROUAUDIERE (53390) avec Madame LEGEARD  
Florence, Eugénie, Paulette, née DELANOË le 08 avril 1967 à LA GUERCHE DE BRETAGNE  
(35), sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, à défaut de contrat de  
mariage préalable à leur union, régime non modifié depuis,  
Et demeurant à « 470 chemin de La Beaumerie » - 53390 LA ROUAUDIERE.
  
- **Monsieur LEGEARD Benjamin**, Laurent, Fabien, Damien,  
Né le 24 février 1996 à CHATEAU-GONTIER (53),  
Signataire d'un Pacte Civil de Solidarité soumis au régime légal de la séparation de patrimoine,  
avec Madame COLLET Marine, 15 mai 1996 à CHATEAU-GONTIER (53200), PACS conclu le  
21 février 2020,  
Et demeurant « 184 Chemin de La Chauvière » - 53390 LA ROUAUDIERE
  
- **Monsieur LEGEARD Cyril**, Clément, Maxime, Adrien  
Né le 02 juillet 1997 à CHATEAU-GONTIER (53),  
Signataire d'un Pacte Civil de Solidarité soumis au régime de l'indivision des biens avec  
Madame COURCIER Constance, née le 25/10/1997 à CHATEAU-GONTIER, PACS conclu le  
22/01/202.  
Et demeurant 1171 Chemin des Gallières - 53390 LA ROUAUDIERE

Il est poursuivi un **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN (GAEC)**,  
société civile de personnes, régi par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, par les articles  
L.323-1 et à L323-16, R 323-1 à R 323-53 du Code rural et de la pêche maritime et par les  
présents statuts.

## **EXPOSE PREALABLE :**

**Suivant acte authentique n date du 2 décembre 1986**, reçu par Maître LEVAYER, alors notaire  
à CRAON (53400), enregistré le 3 décembre 1986 à CHATEAU-GONTIER (53200), Folio 59,  
bordereau 469/4, il a été constitué un GAEC, société dont les caractéristiques principales à la  
création étaient les suivantes :

**Dénomination :** Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu de La  
Chauvière (GAEC DE LA CHAUVIERE)

**Siège social :** "La Chauvière" - 53390 LA ROUAUDIERE

**Durée :** 12 ans

**Capital social variable :** 870 000 francs

**Répartition:**

- Monsieur LEGEARD Maurice, titulaire de 3 700 parts sociales numérotées 1 à 3 700 inclus, d'une valeur nominale de 100 francs.
- Monsieur LEGEARD Dominique, titulaire de 5 000 parts sociales numérotées 3 701 à 8 700 inclus, d'une valeur nominale de 100 francs.

**Gérance :** Les 2 associés

Depuis lors, les modifications suivantes ont été apportées aux statuts d'origine :

**Assemblée générale extraordinaire du 22 juin 1991**, acte ssp en date du 22/06/1991, enregistré à CHATEAU-GONTIER le 18/10/1991, F°73, n° 472/6, les associés ont décidé :

- d'accepter la cession, par Monsieur Maurice LEGEARD à Monsieur Dominique, LEGEARD, de 800 parts sociales numérotées 955 à 1 754 inclus,
- d'accepter le retrait de la société de Monsieur Maurice LEGEARD, au 1er juillet 1991, d'agréer Madame LEGEARD Marie, son épouse comme nouvelle associée de la société et d'accepter la ré-attribution de ses parts sociales de communauté à son épouse, nouvellement agréée.

**Assemblée générale extraordinaire du 8 janvier 1996**, acte ssp en date du 08 janvier 1996, enregistré à CHATEAU-GONTIER le 25/01/1996, F°81, n° 39/4, les associés ont décidé :

- de fixer la valeur vénale de la part sociale à 100 francs,
- d'agréer Madame LEGEARD Florence, son épouse comme nouvelle associée de la société au 1er janvier 1996,
- d'accepter la cession, par Madame LEGEARD Marie à Madame LEGEARD Florence, de 2 900 parts sociales numérotées 1 à 954 inclus et 1 755 à 3 700 inclus,
- d'accepter le retrait de la société et la fin des fonctions de gérante de Madame LEGEARD Marie, au 31 décembre 1995,
- de transformer la société en EARL au 1er janvier 1996, société poursuivie par Monsieur LEGEARD Dominique et son épouse Florence,
- de réduire le capital social de 290 000 francs par vente à la société, des parts sociales numérotées 5 801 à 8 700 inclus et annulation de celles-ci, réduisant le capital social à 580 000 francs,
- de proroger la durée de la société de 12 ans pour la porter à 30 ans à compter de son immatriculation au RCS,
- d'adopter de nouvelles dispositions statutaires.

**Assemblée générale extraordinaire du 22 janvier 2018**, acte ssp en date du 22 janvier 2018, les associés ont décidé :

- la réduction du capital social à 87 000 €, par diminution de la valeur nominale des 5 800 parts sociales à 15 €
- de fixer la valeur vénale de la part sociale à 31,70 €
- l'entrée de Monsieur LEGEARD Benjamin, nouvel associé au 1er janvier 2018
- le retrait de Madame LEGEARD Florence au 1er janvier 2018 et la cession de ses 2900 parts sociales, à Monsieur LEGEARD Benjamin, nouvel associé,
- de ne pas assortir la cession de parts sociales d'une clause de garantie de passif
- d'informer la SAFER de la cession intervenue,
- la mise à disposition de terres supplémentaires à l'occasion de l'entrée d'un nouvel associé
- la fin des fonctions de gérante de Madame LEGEARD Florence et la nomination en qualité de gérant de Monsieur LEGEARD Benjamin,
- la prorogation de 57 ans de la durée de la société pour la porter à 99 ans

- l'adoption de nouvelles modalités de modification des dates d'exercice social et nouvelle rédaction de l'article des statuts relatif à l'exercice social et la comptabilité
- la modification de la clé de répartition du résultat
- la transformation de l'EARL en GAEC
- l'adoption d'une nouvelle définition de l'objet social du GAEC issu de la transformation
- de prendre un engagement collectif de conservation des parts sociales conformément aux dispositions de l'article 787-B du CGI
- l'adoption des nouvelles dispositions statutaires

**Assemblée générale extraordinaire du 22 avril 2022**, (acte sous signature privée en date du 22 avril 2022), les associés ont décidé :

- De fixer la valeur vénale de la part sociale à 31.70 € ;
- L'entrée de Monsieur LEGEARD Cyril, nouvel associé au 1<sup>er</sup> avril 2022 ;
- D'augmenter le capital social de 43 500 € ce qui le porte à 130 500 € par apport nouveau de numéraire de Monsieur LEGEARD Cyril, apport d'un montant de 91 930 €. Cet apport engendre une prime d'émission de 48 430 € ;
- La mise à jour de l'état des biens mis à disposition de la société à l'occasion de l'entrée de Monsieur LEGEARD Cyril ;
- La nomination de Monsieur LEGEARD Cyril en qualité de gérant ;
- L'adoption de la clé de répartition du résultat pour l'exercice en cours ouvert le 1<sup>er</sup> novembre 2021 ;
- L'organisation du travail en commun ;
- La détermination des rémunérations à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;
- Le changement de dénomination du siège social ;
- La poursuite de la société sous sa forme juridique actuelle ;
- La modification de la date de clôture ;
- L'engagement collectif de conservation des parts sociales conformément aux dispositions de l'article 787-B du CGI ;
- L'adoption des nouvelles dispositions statutaires.

## **Titre I – Dispositions générales**

### **Article 1 : Travail en commun**

**Ce groupement a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L311-1 du Code Rural.**

Il en est ainsi de l'exploitation des biens agricoles apportés par les associés, achetés ou pris à bail par lui ou mis à sa disposition par ses membres et généralement toutes activités se rattachant à cet objet pourvu qu'elles ne modifient pas le **caractère civil** du groupement et soient conformes aux textes régissant les GAEC. La réalisation de cet objet ne peut avoir lieu que par un travail fait en commun par les associés dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

**De même, cette société pourra exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil dont les générateurs sont fixés ou intégrés aux bâtiments dont elle est propriétaire ou lorsqu'elle dispose des bâtiments dans le cadre d'un bail rural.**

### **Article 2 : Dénomination**

**Le groupement conserve la dénomination de "GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN AGREE DE LA CHAUVIERE".**

- Dans tous les actes, factures, correspondances, récépissés, notes de commandes, tarifs et

documents publicitaires émanant du groupement, la dénomination inscrite en toutes lettres « **Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé de La Chauvière** » ou « **GAEC de La Chauvière** » sera précédée ou suivie de la mention « Société civile », ainsi que du montant du capital social, en précisant si celui-ci est variable, et le numéro d'immatriculation au RCS suivi du nom de la ville du greffe d'immatriculation.

### **Article 3 : Sièges sociaux**

Le siège social reste fixé, lieu-dit « 130 chemin de La Chauvière » - 53390 LA ROUAUDIERE.

### **Article 4 : Durée**

Le groupement est constitué pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée suivant les modalités prévues à l'article 17.

## **Titre II – Apports – Capital social – parts de capital**

### **Article 5 : Apports au GAEC**

Les apports constitutifs de capital social sont constatés pour un montant de 130 500 € à la date du 1<sup>er</sup> avril 2022.

Le groupement a la propriété des biens meubles et immeubles qui lui sont apportés et en prend possession dès la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ; il prend en charge, le cas échéant, à compter de ce jour, la charge du remboursement du passif grevant les apports.

Les apports en numéraire sont versés, au plus tard le jour de la signature des statuts, au compte bancaire ouvert au nom du groupement pour le quart au moins de leur montant ; le solde est appelé au fur et à mesure des besoins du groupement et au plus tard dans le délai de quarante mois à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **Article 6 : Capital social**

Le capital social du groupement est fixé à 130 500 Euros.

Il peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés prise conformément à l'article 17 des présents statuts. Il ne peut être inférieur à 1 500 Euros.

### **Article 7 : Parts sociales**

Le capital du groupement est divisé en 8 700 parts d'un même montant unitaire de QUINZE (15) Euros.

Ces parts sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège du groupement.

En représentation des apports nets faits au GAEC par les associés, il est attribué :

- A Monsieur LEGEARD Dominique, 2 900 parts sociales ayant le caractère de biens communs, numérotées de
  - 3 701 à 5 800 inclus en représentation de son apport de numéraire,

- 955 à 1 754 inclus, en représentation d'apports mobiliers et immobiliers,  
**soit 2 900 parts sociales,**
- **A Monsieur LEGEARD Benjamin, 2 900 parts sociales ayant le caractère de biens propres,**  
numérotées de
  - 1 à 954 inclus en représentation d'apports mobiliers et immobiliers,
  - 1 755 à 3 700 inclus en représentation d'apports mobiliers et immobiliers,  
**soit 2 900 parts sociales.**
- **A Monsieur LEGEARD Cyril, 2 900 parts sociales ayant le caractère de biens propres,**  
numérotées de
  - 8 701 à 11 600 inclus en représentation de son apport numéraire,  
**soit 2 900 parts sociales.**

Aucun membre du groupement ne peut détenir :

- plus de 60 % du capital social si le GAEC comprend deux associés. Par exception, en cas de Gaec un parent - un enfant, on peut admettre indifféremment pour l'un ou l'autre de ceux-ci 90 % et 10 %.
- plus de 60 % et moins de 5 % du capital social si le Gaec comprend plus de deux associés. En cas de Gaec deux parents - un enfant, on peut admettre la répartition suivante : 80 % maximum pour l'enfant et 10 % minimum pour chacun des deux parents, ou 45 % maximum pour chaque parent et 10 % minimum pour l'enfant.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Les droits des associés résulteront des statuts, des actes et des délibérations qui modifieraient le capital social ainsi que des cessions éventuelles.

## **Article 8 – Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé**

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises soit lors de l'apport de biens communs, soit postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs.

Il doit notifier son intention à la société de devenir associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux

**Dans tous les cas, l'agrément est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés.** L'époux associé ne participe pas à ce vote. La décision est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

L'entrée du conjoint doit :

- être communiquée au préfet du département dont relève le GAEC
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

## **Article 9 : Cession de parts (à titre onéreux)**

### **I. - Forme de la cession**

**Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous seing privé.**

Elle est opposable au groupement par mention du transfert sur le registre des associés tenu au

siège social du groupement.

Elle est opposable aux tiers après accomplissement de cette formalité et le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

## **II. - Modalités de la cession**

Toute cession de parts entre associés est libre lorsque le GAEC comprend deux associés.

**Dans tous les autres cas, toute cession de parts, même entre associés, doit recevoir l'accord unanime des autres associés, donné dans les conditions suivantes :**

1• Le cédant notifie au Groupement et à chacun de ses co-associés son projet de cession en indiquant les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, domicile du ou des cessionnaires, le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu.

2• L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.

3• Lorsque le projet de cession est accepté par les co-associés, la décision d'agrément est notifiée au cédant dans les quinze jours et la cession est régularisée.

4• S'il est rejeté, les associés autres que le cédant sont tenus:

- soit d'acquérir eux-mêmes les parts cédées,
- soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés à l'unanimité par eux,
- soit de les faire racheter, en vue de leur annulation, par le groupement lui-même, qui réduit alors d'autant son capital, cette décision étant également prise à l'unanimité.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par le groupement ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant qui peut alors renoncer à son projet de cession. Dans ce cas, il doit en aviser le groupement dans les trente jours de la réception de la notification. Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les six mois de la dernière des notifications prévues au paragraphe "Forme de cession" ci-dessus, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés du cédant ne décident, dans ce délai, la dissolution anticipée du groupement. Cette décision est alors notifiée au cédant dans le délai d'un mois. Celui-ci peut y faire échec en faisant, dans le même délai, connaître à ses associés qu'il renonce à la cession.

Toute notification est faite, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

## **III. - Prix de la cession**

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés et sans recours possible.

## **IV. - Publicité de la cession de parts**

Toute cession de parts doit :

- être communiquée au préfet du département dont relève le GAEC,
- faire l'objet des formalités de publicité requises.



## **Article 10 : Transmission des parts sociales (à titre gratuit)**

### **I. - Transmission "entre vifs"**

Un membre du groupement ne peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts sociales.

**Toute transmission entre vifs à titre gratuit doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée par le donateur au groupement et à son (ses) co-associé(s)** indiquant les nom, prénom, profession, adresse, date et lieu de naissance du ou des bénéficiaires ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.

**L'agrément du (des) donataire(s) est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le donateur.** Il peut aussi résulter du défaut de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la décision est notifiée au donateur qui peut renoncer à la transmission.

### **II. - Transmission par décès**

**Le groupement n'est pas dissous par le décès d'un associé ; les ayants-droit (héritiers, légataires, conjoint survivant) de l'associé décédé qui désirent faire partie du groupement doivent être agréés par le ou les associés survivants.**

1• A la requête de tout associé ou de tout ayant-droit (héritiers, légataires, conjoint) de l'associé décédé, le ou les associés survivants doivent dans les six mois du décès se prononcer sur l'agrément d'un ou plusieurs ayants-droit.

**2• L'agrément des ayants-droit est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés survivants.**

En cas d'agrément, le ou les ayants-droit agréés font partie du groupement aux lieu et place de leur auteur.

En cas de refus ou à défaut de décision dans le délai ci-dessus, les droits sociaux correspondants doivent être rachetés soit par le ou les associés survivants, soit par un ou plusieurs tiers agréés par eux, soit par le groupement lui-même selon les modalités prévues à l'article 9-II ci-dessus.

Toutefois, l'ayant-droit dont l'admission est refusée en dehors d'un motif grave et légitime, a le droit de reprendre les apports en nature de l'associé décédé.

3• Jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur agrément, les ayants-droit de l'associé décédé participent aux décisions collectives avec les voix dont disposait le défunt, par l'intermédiaire de l'un d'eux qui les représente ou, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de leur représentant légal. Le groupement est alors administré par le ou les associés survivants, à charge de rendre compte de leur gestion aux ayants-droit de l'associé décédé.

### **III. - Forme des notifications**

Toutes les notifications, prévues pour l'application des dispositions des paragraphes "Transmission entre vifs" et "Transmission par décès" du présent article, sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

### **IV. - Publicité**

Toute transmission de parts à titre gratuit doit :

- être communiquée au préfet du département dont relève le GAEC,
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

## **Titre III – Apports en industrie – Parts d'industrie**

### **Article 11 : Apports en industrie – Parts d'industrie**

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social. Ils sont représentés par des parts d'intérêt appelées "parts d'industrie". Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles et sont annulées à la date du retrait, ou du décès de leur titulaire.

La participation de l'apporteur en industrie aux bénéfices du groupement est au moins égale à celle de l'apporteur en capital qui, au titre de la rémunération du travail, en perçoit le moins. Sa contribution aux pertes est égale à celle de l'associé dont la participation au capital social est, au jour du partage des pertes, la plus faible.

## **Titre IV – Biens mis à disposition**

### **Article 12 : Biens mis à disposition**

Un document particulier certifié sincère et véritable par les associés dresse la désignation des biens mis à disposition par chaque associé. Il précise également les conditions et les modalités du contrat de mise à disposition.

## **Titre V – Droits et obligations des associés**

### **Article 13 : Participation au travail en commun**

**Tous les associés participent effectivement au travail en commun et aux responsabilités de l'exploitation.**

Au cours de la vie du groupement, une dispense de travail peut être accordée par décision collective des associés prise conformément à l'article 17 des présents statuts, dans les conditions fixées aux articles D 323-31-1, R 323-32 et R 323-33 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Ce qui correspond notamment aux principaux cas suivants:**

1. Sous réserve de l'accord des intéressés : au conjoint survivant de l'associé qui a un ou plusieurs enfants mineurs à sa charge, à l'héritier majeur de l'associé décédé qui poursuit ses études.

Cette dispense d'une durée d'un an est renouvelable une fois, par décision collective des associés, à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

2. A l'associé dans l'impossibilité de travailler en raison de son état de santé. Cette dispense ne peut excéder un an.

3. A l'associé justifiant d'un an au moins de travail effectif et permanent au sein du groupement et qui souhaite bénéficier d'un congé pour formation professionnelle. Cette dispense ne peut excéder un an.

4. A l'associé justifiant d'un an au moins de travail effectif et permanent au sein du groupement, et d'une situation lui donnant droit à l'allocation parentale d'éducation prévue à l'article L. 532-1, premier alinéa, du Code de la sécurité sociale.

Ces dispenses de travail peuvent être accordées concomitamment dans un même groupement à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon

fonctionnement du groupement. Les décisions relatives aux dispenses de travail sont motivées et indiquent la durée de la dispense accordée.

La décision collective est soumise à l'accord du préfet. A défaut de décision expresse dans le délai de deux mois, la demande d'approbation est réputée acceptée.

### **Article 14 : Rémunération du travail**

**Chaque associé reçoit une rémunération de son travail.** Elle est fixée chaque année par décision des associés sans pouvoir excéder six fois le SMIC par mois. Dans la limite de un à six SMIC, elle constitue une charge pour le groupement.

### **Article 15 : Responsabilité des associés**

**Vis-à-vis des créanciers du groupement, chaque associé porteur de parts de capital est tenu au paiement des dettes dans la limite de deux fois la fraction de capital social qu'il possède.** Chaque associé apporteur en industrie est tenu comme celui dont la participation au capital social est la plus faible.

Vis-à-vis des tiers, la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle de chaque associé, porteur de parts de capital ou d'industrie, est indéfinie.

Afin de la couvrir, le groupement devra contracter les assurances nécessaires.

## **Titre VI – Administration et fonctionnement du groupement**

### **Article 16 : Gérance**

Le groupement est géré par un ou plusieurs gérants choisi(s) parmi les associés.

#### **1. Nomination**

Le ou les gérants sont désignés par décision collective dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

**Tous les associés, dont le nom figure au préambule des présents statuts, seront co-gérants.**

#### **2. Révocation**

Tout gérant est révocable par décision collective des associés conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

#### **3. Démission**

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de son ou ses co-associés.

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés, à tenir dans le délai de trois mois en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

## 4. Vacance

Si pour quelque cause que ce soit le groupement se trouve dépourvu de gérant, tout associé pourra :

- convoquer une assemblée générale dans le délai d'un mois de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination,
- ou demander au Président du Tribunal de Grande Instance la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Le décès, la démission, la révocation du ou des gérants n'entraînent pas la dissolution du groupement.

## 5. Publicité

La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants doivent être publiées dans les formes requises.

## 6. Pouvoirs et obligations

### *a) Pouvoirs*

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt du groupement.

**Vis-à-vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du groupement en vue de la réalisation de l'objet social.**

**S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit, qui appartient à chacun d'eux, de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.**

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

### *b) Obligations*

Le ou les gérants doivent au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du groupement au cours de l'exercice écoulé avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

### *c) Responsabilités*

Chaque gérant est individuellement responsable envers la société et les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts. Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part de chacun dans la réparation du dommage.

## **Article 17 : Décisions collectives**

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des associés, exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

## **1. Convocation et tenue de l'assemblée**

Les associés se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire et obligatoirement dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver, redresser, arrêter les comptes.

**Dans le cas où tous les associés sont gérants, la réunion de l'assemblée s'effectue sans formalité sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.**

Dans le cas où tous les associés ne sont pas gérants :

- les convocations aux assemblées sont faites par le gérant, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion, par lettre recommandée adressée à tous les associés ; toutefois, la convocation peut aussi être remise personnellement aux associés contre émargement ;
- les avis de convocation doivent indiquer la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour de la réunion et énoncer le texte des résolutions proposées ;
- lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport du gérant doit être joint à l'avis de convocation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, ou en vertu d'un mandat spécial et écrit par un autre associé.

Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

## **2. Compétence et attributions de l'assemblée**

### **A. - Le GAEC comprend deux associés :**

**Toutes les décisions sont prises d'un commun accord.** Elles concernent, notamment:

- l'administration et la gestion du groupement,
- la nomination du (des) gérant(s),
- la demande de tout emprunt,
- la constitution de toute garantie et sûreté,
- la modification des statuts du groupement,
- la transformation du GAEC en une autre forme de société, sa fusion avec une autre société, sa scission en deux ou plusieurs sociétés de même ou de toute autre forme,
- ...etc.

### **B. - Le GAEC comprend plus de deux associés :**

**Sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés,** les décisions concernant:

- l'administration et la gestion du groupement,
- la nomination ou la révocation du ou des gérants,
- les demandes relatives aux dispenses temporaires et exceptionnelles de travail,
- l'approbation du règlement intérieur.

Toutes les autres décisions sont prises d'un commun accord.

Elles concernent notamment :

- l'approbation des comptes annuels et la détermination des rémunérations et de la clé de partage de résultat,
- les demandes d'emprunt
- les conventions de mise à disposition
- les cessions et nantissements de parts sociales
- les modifications statutaires
- la transformation du GAEC en une autre forme de société, la fusion avec une autre société la scission en deux ou plusieurs sociétés de même ou de toute autre forme
- la nomination du liquidateur et la fixation de ses pouvoirs.

## **3. Procès-verbaux**

Toute délibération d'assemblée est constatée par un procès-verbal indiquant :

- la date et le lieu de la réunion
- les nom, prénom, qualité du Président de séance
- les nom, prénom, domicile des associés présents ou représentés
- le nombre des parts détenues par chacun d'eux
- les documents et rapports soumis aux associés
- un résumé des débats
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal est obligatoirement signé par les associés présents ou représentés et consigné sur un registre des délibérations tenu à cet effet au siège du groupement. Ne sont pas considérées comme des délibérations donnant lieu à l'établissement de procès-verbal, les

réunions périodiques des associés consacrées exclusivement à l'organisation du travail entre les associés et aux activités courantes du groupement.

#### **4. Calcul des voix**

Chaque associé dispose d'une voix et, s'il est mandaté, de celle de son mandant. Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux, parmi les autres associés. Les usufruitiers et les nu-propriétaires désignent également celui d'entre eux qui les représentera à l'assemblée.

#### **5. Information permanente des associés**

Tout associé a le droit d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Y est jointe la liste mise à jour des associés et des gérants.

Tout associé a droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tout document établi par la société ou reçu par elle. Il peut également en prendre copie.

Tout associé a le droit de poser, par écrit, deux fois par an, au(x) gérant(s) des questions concernant la gestion. Questions et réponses se feront par lettre recommandée. Cette dernière devant être faite dans un délai d'un mois.

### ***Article 18 : Exercice social - Comptabilité***

**L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre de chaque année.**

La date de clôture de l'exercice pourra être modifiée par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire sans mise à jour des statuts.

Une comptabilité doit être tenue, selon les règles du plan comptable général agricole.

### ***Article 19 : Détermination du résultat comptable***

Le résultat net du groupement est déterminé selon les règles du plan comptable général agricole.

### ***Article 20 : Affectation et répartition des résultats***

Chaque année les associés, par décision collective prise suivant les modalités prévues à l'article 17 des statuts, procèdent à l'affectation et à la répartition (s'il y a lieu) des résultats du dernier exercice.

#### **1. Bénéfices**

Les associés:

- peuvent constituer une réserve statutaire par prélèvement de CINQ pour cent sur les bénéfices, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve atteint DIX pour cent du capital social,
- fixent la part de bénéfice affectée à la rémunération du capital, qui ne pourra être supérieure à CINQ pour cent des bénéfices et sera répartie entre les associés au prorata des parts sociales détenues par chacun d'eux.
- décident de l'affectation du solde bénéficiaire.

Il ne peut être fait aucune répartition de bénéfice même sous forme d'intérêt au capital social avant le versement des échéances exigibles des prêts contractés auprès de tout organisme de crédit, notamment de la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel.

## **2. Pertes**

Les pertes éventuelles sont réparties entre les associés :

- apporteurs en industrie selon les dispositions prévues à l'article 11
- **apporteurs en capital dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.**

## **Titre VII – Retrait – Exclusion d'un associé dissolution - liquidation du groupement**

### ***Article 21 : Retrait d'associé***

**1. Tout associé peut, pour un motif grave et légitime, se retirer du groupement, avec l'accord de son co-associé ou l'accord unanime des autres associés.**

2. La demande de retrait est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

La décision collective des associés doit être notifiée au demandeur, dans les trois mois de la réception de sa demande.

3. A défaut d'accord, comme en cas de refus, le retrait peut être autorisé par le tribunal pour justes motifs.

4. Les associés peuvent décider de procéder au remboursement des droits sociaux de celui qui se retire, en rachetant ou en faisant racheter les parts de celui-ci selon la procédure prévue à l'article 9 ci-dessus.

5. Sauf convention contraire, ce retrait prend effet à la fin de l'exercice social en cours. Les droits de l'associé qui se retire sont liquidés et remboursés selon les modalités de l'article 25 des présents statuts.

6. En cas de contestation, la valeur des droits sociaux est déterminée conformément aux dispositions de l'article 9.III des statuts.

7. A l'issue d'un délai de cinq années après la date de leur entrée dans le groupement, les associés apporteurs en industrie ont la faculté de se retirer librement sans être soumis aux dispositions mentionnées ci-dessus.

Tout retrait réalisé doit :

- être communiqué au préfet de département,
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

### ***Article 22 : Exclusion d'un associé***

La faillite personnelle, la liquidation ou le redressement judiciaires de biens d'un associé entraînent son exclusion sauf la faculté réservée aux autres de décider à l'unanimité la dissolution du groupement par anticipation.

**En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés.**

Dans tous les cas la décision d'exclusion en déterminera les modalités.

L'assemblée appelée à statuer sur la décision d'exclusion est convoquée dans les formes prévues à l'article 17.1 des présents statuts. L'associé en cause est invité, dans les mêmes formes, à présenter sa défense devant l'assemblée. La décision prise par l'assemblée est notifiée sans délai à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion doit :

- être communiquée au préfet de département,
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

### **Article 23 : Dissolution**

Le GAEC est dissous :

1. De plein droit à l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an au moins avant cette date, conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts
2. Par l'accord unanime des associés pour procéder à la dissolution anticipée du GAEC
3. Par décision judiciaire, pour juste motifs, sur demande d'un ou plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois dans ce cas la possibilité de solliciter du tribunal le retrait du ou des demandeurs dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts
4. Par la réalisation ou l'extinction de son objet
5. Par l'annulation du contrat de société
6. Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution du groupement. Celui-ci peut continuer avec l'associé unique qui dispose d'un délai d'un an pour agréer un nouvel associé. A l'expiration de ce délai, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée.

La décision de dissolution doit :

- être communiquée au préfet de département
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

### **Article 24 : Liquidation**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, hormis en cas de fusion, de scission, ou de dissolution par l'associé unique.

A compter de la décision de dissolution, l'appellation du groupement devra être suivie de la mention "Société en liquidation", ainsi que du nom du ou des liquidateurs. La personnalité morale du groupement subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation. Conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts, les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission.

A défaut de nomination par les membres du groupement, le Président du Tribunal de Grande Instance pourra, sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

Le(s) liquidateur(s) :

- Dispose(nt) des pouvoirs qui lui (leur) sont expressément conférés par la décision qui le (les) nomme. A défaut de précisions, il (ils) a (ont) les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation
- Convoque(nt) l'assemblée des associés chaque fois qu'il(s) le juge(nt) utile ou qu'il(s) en est (sont) requis par un ou plusieurs membres du groupement
- A (ont) l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de (sa) leur mission



- dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou, à défaut, tous les ans sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées
- Doit(vent), à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur :
    - . le compte de liquidation
    - . le quitus à donner à sa (leur) gestion
    - . la décharge de son (leur) mandat
    - . la clôture de la liquidation.
  - Est(sont) tenus d'effectuer les formalités requises et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture, qu'au cours et à la clôture de la période de liquidation. La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale du GAEC
  - Doit(vent) procéder à la radiation du GAEC du Registre du Commerce et des Sociétés.
  - Informera(ont) le préfet de département

L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie du groupement. Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs du(des) liquidateur(s).

## **Article 25 : Partage**

### **1. Liquidation des droits des associés**

#### **a) Droits dans le capital social**

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit au montant nominal de ses parts.

#### **b) Participation au boni de liquidation**

**Le solde est réparti entre les associés au prorata des sommes perçues par chacun d'eux pendant les trois dernières années bénéficiaires précédant la dissolution du GAEC tant au titre de la rémunération de son travail que de ses droits dans les bénéfices annuels.**

L'associé apporteur en industrie y contribue selon les dispositions prévues à l'article 11.

#### **c) Participation au mali de liquidation**

Le mali de liquidation est supporté par les associés dans les mêmes proportions que leur participation au boni.

L'associé apporteur en industrie y contribue selon les dispositions prévues à l'article 11.

### **2. Attribution des biens**

a) L'associé apporteur de biens en nature a le droit de reprendre les biens apportés et qui se retrouvent en nature dans la masse partageable.

b) L'associé apporteur de cheptel peut exiger de reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.

c) Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une reprise par l'apporteur sont répartis entre les co-partageants. Leur accord unanime est requis.

d) Ces diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

## **Titre VIII - Divers**

### **Article 26 : Conciliation**

Les associés désignent d'un commun accord le conciliateur prévu à l'article R 323-44 du code rural et de la pêche maritime dont le nom est communiqué au préfet du département.

Ils s'engagent, si l'un d'eux le désire, à lui soumettre tout différend pouvant survenir entre eux avant toute action en justice entre les associés.

### **Article 27 : Règlement intérieur**

**Un règlement intérieur est obligatoire.**

Ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des statuts.

### **Article 28 : Agrément**

La présente société a été agréée le 11 octobre 2017 par le préfet du département dont elle relève sous le numéro 053171513.

### **Article 29 : Immatriculation - Publicité - Frais**

1. Le groupement est immatriculé au RCS de LAVAL depuis le 4 septembre 2017 sous le n° D 339 570 640.

Il devra satisfaire aux formalités de publicité requises (y compris la publicité foncière en cas d'apport immobilier).

2. Le GAEC supportera les frais et honoraires concernant sa modification...

3. Chaque associé se verra remettre un exemplaire des statuts certifiés conformes par un gérant.

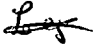


### **Article 30 : Reprises des engagements**

Le groupement régulièrement immatriculé reprend les engagements antérieurement souscrits en son nom. Ceux-ci sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par le GAEC.

### **Article 31 : Déclarations fiscales**

**Dispense de droits d'enregistrement (art 810 bis du CGI).**

Fait à CRAON le 22 avril 2022, en 3 exemplaires originaux

Monsieur LEGEARD Dominique	Monsieur LEGEARD Benjamin	Monsieur LEGEARD Cyril
LEGEARD Dominique "Lu et approuvé" "Bon pour acceptation de la fonction de gérant" 	Legéard Benjamin "Lu et approuvé" "Bon pour acceptation de la fonction de gérant." 	LEGEARD Cyril "Lu et approuvé" "Bon pour acceptation de la fonction de gérant" 

**La signature de chaque associé (et du conjoint le cas échéant) est précédée de son nom, prénom et de la mention manuscrite "Lu et Approuvé" et, en outre, "Bon pour acceptation de la fonction de gérant" pour les associés pourvus de cette qualité.**